

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 22 mars 2022

CP2022_03_11
id. 6262

Le 22 mars 2022, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. DEPRINCE (pouvoir à M. WEILL), M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme MAURIEGE), Mme SARDEING (pouvoir à Mme BOURDONCLE), Mme SINOPOLI (pouvoir à M. VAISSIERES)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE TARIF DE RÉFÉRENCE-SERVICES MANDATAIRES

Les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) peuvent rémunérer, au moyen de cette aide, leur intervenant à domicile selon trois modes : prestataire, emploi direct ou mandataire.

- En mode prestataire, l'intervenant à domicile est employé par le service prestataire (association, entreprise, collectivité locale).

Pour les services prestataires habilités à l'aide sociale dits « tarifés », le prix horaire d'intervention est arrêté chaque année par le Président du conseil départemental, après analyse de leurs budgets.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire retenu ne peut être inférieur à 22 €, en application de l'article 44 de la loi n°2021-1254 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Il en est de même pour les services prestataires autorisés non habilités à l'aide sociale dits « non tarifés » pour lesquels le tarif horaire appliqué jusqu'au 31 décembre 2021 à hauteur de 18,35 € (délibération de la commission permanente du 5 mai 2020) a dû être revalorisé à hauteur de 22 € à compter du 1^{er} janvier 2022 .

Le surcoût engendré par l'augmentation du tarif socle de 18,35 € à 22,00 € de l'heure a été estimé à 600 000 € environ en année pleine. Il devrait être intégralement compensé par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, pour la première année de mise en place de cette nouvelle disposition.

- En mode emploi direct, l'intervenant à domicile est employé directement par le bénéficiaire.

L'allocation personnalisée d'autonomie est liquidée sur la base d'un tarif calculé ainsi qu'il suit : montant du SMIC brut, majoré de 10 % de congés payés et des charges patronales (délibération de la commission permanente du 19 décembre 2011). Il est de 14,47 € de l'heure depuis le 1^{er} janvier 2022. Il est réévalué à chaque augmentation du SMIC horaire.

- En mode mandataire, les intervenants à domicile sont employés par les bénéficiaires, mais les formalités administratives (contrat de travail, bulletin de paye etc...) sont effectuées par les services mandataires.

Dans ce dernier cas, l'APA est liquidée sur la base d'un tarif horaire de 12,60 €, (délibération de la commission permanente du 19 décembre 2011).

Ce tarif, inchangé depuis le 1^{er} janvier 2012, est en deçà (de 1 à 3 € en moyenne) de celui pratiqué par les autres Départements de l'ex région Midi-Pyrénées.

En outre, les services mandataires ont alerté la collectivité de la disparité entre le tarif horaire pratiqué pour l'emploi direct (14,47 €) et celui appliqué au mandataire (12,60 €) peu incitatif pour les usagers.

Il est proposé de bien vouloir revaloriser le tarif appliqué au mandataire à la hauteur de celui de l'emploi direct, avec évolution automatique en fonction de l'augmentation du SMIC, à compter du 1^{er} avril 2022, étant précisé que le surcoût résultant de cette revalorisation est estimé à 140 000 € pour une année complète.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget départemental de l'exercice 2022, imputation 651142 - sous fonction 551, programme P015, opération O001, enveloppe E03.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la loi n°2021-1254 du 23 décembre 2021 relative au financement de la sécurité sociale et notamment l'article 44,

Vu les délibérations de la commission permanente du 5 mai 2020 et du 18 décembre 2011 relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie – tarif de référence,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la revalorisation du tarif horaire de référence appliqué pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en mode mandataire à 14,47 €, à compter du 1^{er} avril 2022.

- Autorise la revalorisation de ce tarif en fonction de l'évolution du SMIC horaire et selon les mêmes modalités que pour le tarif appliqué à l'emploi direct ;
- Précise que les crédits correspondants seront prélevés à l'imputation 651142 - sous fonction 551, programme P015, opération O001, enveloppe E03 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL